



apm22
PROTECTION DES MAJEURS

**Décrets d'application de la Loi du 5 mars 2007
2008-1504 du 30 décembre 2008
Relatif à la prestation de service**

**2008-1556 du 31 décembre 2008
Relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à
la protection des majeurs et des délégués aux prestations
familiales**

	Établissements et services sociaux et médico-sociaux	Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
Droits dus à la personne	<ul style="list-style-type: none"> *le respect de la dignité *le respect de l'intégrité physique *le respect de la vie privée et de l'intimité *le respect de la sécurité de la personne 	<p>Applicable aux services mandataires judiciaires</p>
Droits dus à l'usager	<ul style="list-style-type: none"> *le libre choix de la prestation par l'usager *la prise en charge ou accompagnement individualisé de qualité, *confidentialité des données concernant l'usager *droit à une vie familiale *accès à l'information sur les droits; *participation directe de l'usager au projet d'accueil et d'accompagnement 	<p>Inapplicable</p> <p>Applicable sauf décision contraire ou</p> <p>Aménagement du juge des tutelles</p> <p>Participation directe au document individuel de protection des majeurs</p>

	Établissements et services sociaux et médico-sociaux	Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
Instances	<p>*Personne qualifiée (ou médiateur)</p> <p>*Conseil de la vie Sociale</p>	<p>Applicable</p> <p>Inapplicable</p> <p>Le CVS est remplacé par d'autres formes de participation</p> <ul style="list-style-type: none"> -Consultation -Groupe d'expression -Enquête de satisfaction
Instruments	<p>*Charte nationale</p> <p>*Livre d'accueil</p> <p>*Contrat de séjour ou document individuel de prise en charge</p>	<p>*Remplacé par une charte des droits et libertés de la personne protégées</p> <p>*Remplacé par une notice d'information</p> <p>*Remplacé par le document individuel de protection des majeurs</p>
	*Règlement de fonctionnement	*Applicable avec dispositions spécifiques

Les droits des usagers adaptés à la singularité des services mandataires judiciaires a nécessité d'adapter les outils de la Loi du 2 janvier 2002 à la spécificité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Ainsi, les outils spécifiques sont :

- La charte des droits et libertés de la personne protégée
- La notice d'information
- Le document individuel de protection des majeurs
- Le règlement de fonctionnement

(I) LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE PROTEGEE

- Elle garantit les droits et libertés des personnes protégées par l'affirmation de droits fondamentaux
- Elle s'impose aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et ne peut faire l'objet d'aucune modification
- Doit être annexé à la charte et affiché dans les locaux le rappel des actes strictement personnels ne pouvant pas donner lieu à représentation (déclaration de naissance d'un enfant, adoption, changement de nom, etc...)

⇒ La charte est annexée à la notice d'information

(II) LA NOTICE D'INFORMATION

- Elle permet de prévenir tout risque de maltraitance
- Elle est un élément d'information sur le mandataire essentiel pour la personne protégée
- Elle a vocation à présenter le mandataire, ses finalités, ses missions, son organisation...
- Un modèle de notice fixe A MINIMA les éléments à développer dans la notice
- Elle est remise à la personne protégée IMMEDIATEMENT accompagnée des explications nécessaires à sa compréhension... à défaut, elle est remise au Conseil de famille, à un parent, un allié, une personne de l'entourage connue.

(III) LE DOCUMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION DES MAJEURS

- Le DIPM est établi dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service
- Il est établi et signé au nom du service par une personne habilitée
- Des dispositions spécifiques sont prévues dès lors que le DIPM est établi dans le cadre d'une MJAGBF (ex TPSE)

(III) LE DOCUMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION DES MAJEURS

Le DIPM définit notamment :

- La nature et les objectifs principaux de la mesure
- Une information personnalisée sur les objectifs de la mesure
- Une description des modalités d'accueil et d'échange avec le service
- Une présentation des conditions de la participation financière de la personne protégée et le montant prévisionnel des prélèvements opérés...

(III) LE DOCUMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION DES MAJEURS

La personne protégée:

- Participe et adhère à l'élaboration du DIPM
- Contresigne le DIPM qui lui est remis et expliqué

⇒ A défaut d'en comprendre la portée: élaboration, contresignature et remise au CF ou parent, allié ou personne de l'entourage connue

- Le DIPM est remis au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection

- Un avenant au DIPM peut être pris pour préciser la mesure de protection dans le délai d'1 an suivant la date de notification du jugement.

(VI) LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Il définit les droits et les devoirs et obligations de la personne protégée au sein du service mandataire à la protection des majeurs

Il indique notamment :

- Les obligations faites aux majeurs protégés pour la réussite de la mesure(respect : des décisions judiciaire, du DIPM, etc...)
- Le respect du au personnel du service ainsi qu'aux autres majeurs
- Le rappel des poursuites en cas de violence et que le juge en sera immédiatement informé

- LE RECEPISSE

La remise des documents suivants...

- Notice d'information;
- Charte des droits de la personne;
- Règlement de fonctionnement;
- Document individuel de protection du majeur

...est attestée par la signature d'un récépissé dont un modèle est publié